

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-21x-00124 Référence de la demande : n°2021-00124-051-002

Dénomination du projet : Capture exposition Mulettes FNE NA

Lieu des opérations : -Région(s) : Nouvelle-Aquitaine

Bénéficiaire : FNE NA et ses associations membres partenaires

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne la capture de spécimens d'espèces animales protégées, formulée par M. Miguel GAILLED RAT, de l'association Vienne Nature pour le compte de FNE NA, pour la capture, transport, détention de spécimens de Grande mulette (*Pseudunio auricularius*), Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) et Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Action en faveur des Mulettes de Nouvelle Aquitaine.

Cette demande de dérogation vise l'amélioration des connaissances des réseaux hydrographiques de la région dans une perspective d'amélioration des connaissances.

Il s'agit d'une demande de renouvellement d'une autorisation rendue en 2021.

La demande est sollicitée d'avril 2025 à décembre 2034, date de fin du PRA.

Considérant les avancées réalisées permises grâce à la mobilisation collective des naturalistes, relancées à travers un PRA validé en 2024 par le CSRPN NA, le CNPN rend un avis favorable à cette demande de dérogation.

Il invite toutefois les contributeurs à s'appuyer plus largement sur les outils de détection par ADNe qui ont démontré leur efficacité et qui permettent de limiter les piétinements et manipulations.

Le CNPN demande en outre que les éventuels déplacements d'individus lors « d'opérations de sauvetages » en raison d'un assèchement de cours d'eau fassent l'objet de demandes spécifiques concernant les 3 espèces protégées relevant d'autorisations nationales (*Unio crassus*, *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularis*). Cette demande avait déjà été formulée dans l'avis du CNPN de 2021.

A tout le moins, ces initiatives devront faire l'objet d'une évaluation par les conseils scientifiques des PNA concernés.

Le CNPN n'a à cet égard pas eu accès aux retours d'expériences de ce type de déplacements d'individus (aucun protocole n'est pas ailleurs présenté).

Enfin, le CNPN invite à ce que les initiatives en faveur des espèces relevant d'un PNA se fassent en totale complémentarité et intégration aux dynamiques en cours au sein de ces documents stratégiques de gestion.

Aussi, des bilans annuels seront rapportés et confiés aux animateurs des PNA et le CSRPN sera également destinataire des bilans qui seront réalisés tous les 3 ans.

Le CNPN rappelle enfin que ces dérogations à l'interdiction de manipulation et perturbation intentionnelle d'espèces protégées doivent viser à court et moyen terme des actions concrètes en faveur de leur conservation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 10/03/2025

Signature :



Le président